

## MODIFICATIONS DU REGLEMENT ADMINISTRATIF DES REGLEMENTS GENERAUX - Saison 2020/2021

### Annexe 2 au Relevé de décisions du Comité Directeur du 3 août 2020

#### Chapitre 3 – Dispositions relatives aux joueurs et membres de l'encadrement sportif (pages 147 et suivantes)

- Section 2 – Composition des effectifs des clubs professionnels

Étant donné l'extension de la fenêtre internationale de l'automne 2020 dans le contexte de la crise sanitaire (modalités en discussion), le Comité Directeur a décidé, au-delà des possibilités déjà existantes de recrutements (« joueurs supplémentaires », « joueurs additionnels », « jokers médicaux » et « mutations temporaires »), de donner la possibilité pour la seule saison 2020/2021, de recruter des « jokers internationaux » (**nouvel article 33 ter**).

Ces joueurs ne seront pas comptabilisés dans l'effectif du club au regard de l'article 21.1.

| Rédaction actuelle  | Nouvelle rédaction  |
|---|---|
| <p><b>Article 21.1 – Effectif maximum des joueurs comptabilisés</b></p> <p>Chaque club de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> division ne peut disposer dans son effectif que d'un maximum de 35 joueurs sous contrat professionnel ou professionnel pluriactif. Ce nombre maximum est porté à 36 joueurs (i) pour les clubs promus en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> division et (ii) lors de leur deuxième saison dans la division pour les clubs promus qui se maintiendraient dans la même division à l'issue de la saison de leur accession.</p> <p>Les joueurs pris en compte dans ce nombre maximum sont dénommés « Joueurs Comptabilisés ».</p> <p>Les Joueurs Supplémentaires visés à l'article 33 sont inclus dans cet effectif maximum dès lors qu'ils sont titulaires d'un contrat professionnel (ou professionnel pluriactif) et qu'ils ne bénéficient pas des règles de non-comptabilisation prévues à l'article 21.2.</p> | <p><b>Article 21.1 – Effectif maximum des joueurs comptabilisés</b></p> <p>Chaque club de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> division ne peut disposer dans son effectif que d'un maximum de 35 joueurs sous contrat professionnel ou professionnel pluriactif. Ce nombre maximum est porté à 36 joueurs (i) pour les clubs promus en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> division et (ii) lors de leur deuxième saison dans la division pour les clubs promus qui se maintiendraient dans la même division à l'issue de la saison de leur accession.</p> <p>Les joueurs pris en compte dans ce nombre maximum sont dénommés « Joueurs Comptabilisés ».</p> <p>Les Joueurs Supplémentaires visés à l'article 33 sont inclus dans cet effectif maximum dès lors qu'ils sont titulaires d'un contrat professionnel (ou professionnel pluriactif) et qu'ils ne bénéficient pas des règles de non-comptabilisation prévues à l'article 21.2.</p> |

Ne sont pas compris dans ce nombre maximum :

- Les joueurs recrutés en qualité de Joueurs Additionnels dans les conditions fixées à l'article 33 ;
- Les joueurs recrutés en qualité de Joueurs sans club dans les conditions fixées à l'article 33 bis ;
- Les joueurs recrutés en qualité de Joker Médical dans les conditions fixées aux articles 34 et suivants ;
- Les joueurs sous convention de formation (même s'ils sont titulaires d'un contrat « espoir ») avec un club disposant d'un centre de formation agréé ;
- Les joueurs sous contrat professionnel ou professionnel pluriactif issus d'un centre de formation agréé et ce dans les conditions fixées à l'article 21.2 ;
- Les joueurs de moins de 23 ans des clubs ne disposant pas d'un centre de formation agréé (article 28.1) et inscrits sur la liste des joueurs habilités à participer au championnat professionnel (article 26), y compris s'ils sont titulaires d'un contrat professionnel ;
- Les joueurs prêtés réintégrant l'effectif de leur Club Prêteur pendant les périodes de mise à disposition de joueurs de l'Equipe de France à XV (Tournée de novembre et Tournoi des 6 Nations) prévues par la Convention FFR/LNR et ce dans les conditions fixées à l'article 42.

Ne sont pas compris dans ce nombre maximum :

- Les joueurs recrutés en qualité de Joueurs Additionnels dans les conditions fixées à l'article 33 ;
- Les joueurs recrutés en qualité de Joueurs sans club dans les conditions fixées à l'article 33 bis ;
- **Les joueurs recrutés en qualité de Jokers Internationaux dans les conditions fixées à l'article 33 ter ;**
- Les joueurs recrutés en qualité de Joker Médical dans les conditions fixées aux articles 34 et suivants ;
- Les joueurs sous convention de formation (même s'ils sont titulaires d'un contrat « espoir ») avec un club disposant d'un centre de formation agréé ;
- Les joueurs sous contrat professionnel ou professionnel pluriactif issus d'un centre de formation agréé et ce dans les conditions fixées à l'article 21.2 ;
- Les joueurs de moins de 23 ans des clubs ne disposant pas d'un centre de formation agréé (article 28.1) et inscrits sur la liste des joueurs habilités à participer au championnat professionnel (article 26), y compris s'ils sont titulaires d'un contrat professionnel ;
- Les joueurs prêtés réintégrant l'effectif de leur Club Prêteur pendant les périodes de mise à disposition de joueurs de l'Equipe de France à XV (Tournée de novembre et Tournoi des 6 Nations) prévues par la Convention FFR/LNR et ce dans les conditions fixées à l'article 42.

## Article 24 – Nombre maximum de joueurs « non JIFF » autorisés à évoluer dans les championnats professionnels

L'édition 2020/2021 des Règlements Généraux est mise à jour afin de supprimer les références au dispositif JIFF applicable à la saison 2019/2020 pour ne garder que les dispositions applicables à compter de cette saison. Il est précisé que les propositions de modifications qui suivent ne sont que des ajustements rédactionnels pour adapter les Règlements Généraux à la saison 2020/2021. Aucune modification de fond n'est apportée au dispositif. La référence aux dispositions



spécifiques aux clubs promus en TOP 14 est par ailleurs supprimée en l'absence d'accession/relégation cette saison.

Le texte et le tableau de l'article 24.1 relatif aux joueurs non-JIFF autorisés à participer aux championnats pour la saison en cours sont modifiés.

A l'article 24.3 relatif à la Liste des non JIFF autorisés, il est fait référence au dispositif des joueurs sans club, propre à la saison 2020/2021, afin de permettre que les joueurs sans club non JIFF recrutés conformément aux Règlements Généraux puissent participer aux championnats de France.

Enfin, concernant le nouveau dispositif des Jokers internationaux, il est considéré, pour la saison 2020/2021, que, au même titre que les Joueurs Additionnels, les Jokers internationaux ne sont pas comptabilisés dans la liste des joueurs non-JIFF autorisés.

| Rédaction actuelle   | Nouvelle rédaction  |
|--|---|
| <p><b>Article 24 – Nombre maximum de joueurs « non JIFF » autorisés à évoluer dans les championnats professionnels</b></p> <p><b>24.1. Principe – Saison 2019/2020</b></p> <p>Sont autorisés à participer aux championnats professionnels un maximum de 15 joueurs « non JIFF » par club et ce quel que soit le statut ou la situation des joueurs au regard des Règlements de la LNR (joueurs professionnels/professionnels pluriactifs inclus ou non dans les Joueurs Comptabilisés, joueurs sous contrat espoir et/ou sous convention de formation, joueurs de la liste des joueurs de moins de 23 ans visée à l'article 28.1 pour les clubs ne disposant pas de centre de formation agréé) (ci-après « Liste des non JIFF autorisés »<sup>1</sup>).</p> <p>Ce nombre maximum est porté à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 17 joueurs pour les clubs promus en 1<sup>ère</sup> division professionnelle ;</li><li>• 16 joueurs pour les clubs promus en 1<sup>ère</sup> division professionnelle lors de la saison 2018/2019 et maintenus lors de la saison 2019/2020.</li></ul> | <p><b>Article 24 – Nombre maximum de joueurs « non JIFF » autorisés à évoluer dans les championnats professionnels</b></p> <p><b>24.1. Principe – Saison 2020/2021</b></p> <p>Sont autorisés à participer aux championnats professionnels un maximum de <b>14 joueurs</b> « non JIFF » par club et ce quel que soit le statut ou la situation des joueurs au regard des Règlements de la LNR (joueurs professionnels/professionnels pluriactifs inclus ou non dans les Joueurs Comptabilisés, joueurs sous contrat espoir et/ou sous convention de formation, joueurs de la liste des joueurs de moins de 23 ans visée à l'article 28.1 pour les clubs ne disposant pas de centre de formation agréé) (ci-après « Liste des non JIFF autorisés »<sup>2</sup>).</p> <p>Ce nombre maximum est porté à <b>15</b> joueurs pour les clubs promus en 1<sup>ère</sup> division professionnelle lors de la saison <b>2019/2020</b> et maintenus lors de la saison <b>2020/2021</b>.</p> |

<sup>1</sup> Ces joueurs pourront participer à toute autre compétition à laquelle prend part leur club et/ou, pour les joueurs en centre de formation, pourront poursuivre leur formation.

<sup>2</sup> Ces joueurs pourront participer à toute autre compétition à laquelle prend part leur club et/ou, pour les joueurs en centre de formation, pourront poursuivre leur formation.



La Liste des non JIFF autorisés est établie par le club à l'occasion de la communication de la liste visée à l'article 26. Le choix du club quant aux joueurs inscrits sur cette liste est irrévocable pour la saison concernée sous les seules réserves prévues à l'article 24.2.

A défaut de communication de cette liste dans le délai imparti ou de dépassement du nombre de non JIFF autorisés y figurant lors de la communication, le traitement des dossiers de qualification des joueurs de la Liste des non JIFF autorisés se fait par ordre chronologique de complétude sur e-Drop. Au-delà du nombre maximum autorisé, les joueurs concernés ne sont pas autorisés à participer aux championnats professionnels et ce même s'ils sont titulaires d'une carte de qualification.

Les Joueurs Additionnels ne sont pas comptabilisés dans la Liste des non JIFF autorisés. Dès lors qu'ils sont qualifiés, ils sont donc autorisés à participer aux championnats professionnels même si le club a déjà atteint le nombre maximum autorisé de joueurs sur la Liste des non JIFF autorisés.

Les Jokers Coupe du Monde ne sont pas comptabilisés dans la Liste des non JIFF autorisés et ce dans la limite de deux joueurs.

Les Jokers Coupe du Monde additionnels ne sont pas comptabilisés dans la Liste des non JIFF autorisés.

|   | NOMBRE MAXIMUM DE JOUEURS NON JIFF AUTORISES A EVOLUER DANS LES CHAMPIONNATS PROFESSIONNELS |
|---|---|
| Cas général   | 15  |
| Promus en TOP 14 – 2019/2020  | 17  |
| Promus en TOP 14 lors de la saison 2018/2019 – 2 <sup>ème</sup> saison consécutive en TOP 14 en 2019/2020 | 16  |
| Promus en TOP 14 à compter de la 3 <sup>ème</sup> saison  | 15  |
| Promus en PRO D2 en 2019/2020   | 15  |

La Liste des non JIFF autorisés est établie par le club à l'occasion de la communication de la liste visée à l'article 26. Le choix du club quant aux joueurs inscrits sur cette liste est irrévocable pour la saison concernée sous les seules réserves prévues à l'article 24.2.

A défaut de communication de cette liste dans le délai imparti ou de dépassement du nombre de non JIFF autorisés y figurant lors de la communication, le traitement des dossiers de qualification des joueurs de la Liste des non JIFF autorisés se fait par ordre chronologique de complétude sur e-Drop. Au-delà du nombre maximum autorisé, les joueurs concernés ne sont pas autorisés à participer aux championnats professionnels et ce même s'ils sont titulaires d'une carte de qualification.

Les Joueurs Additionnels **et les Jokers Internationaux** ne sont pas comptabilisés dans la Liste des non JIFF autorisés. Dès lors qu'ils sont qualifiés, ils sont donc autorisés à participer aux championnats professionnels même si le club a déjà atteint le nombre maximum autorisé de joueurs sur la Liste des non JIFF autorisés.

|   | NOMBRE MAXIMUM DE JOUEURS NON JIFF AUTORISES A EVOLUER DANS LES CHAMPIONNATS PROFESSIONNELS |
|---|---|
| Cas général   | 14  |
| Promus en TOP 14 lors de la saison 2019/2020 – 2 <sup>ème</sup> saison consécutive en TOP 14 en 2020/2021 | 15  |
| Promus en TOP 14 à compter de la 3 <sup>ème</sup> saison  | 14  |



[...]

### 24.3 Evolution de la Liste des non JIFF autorisés

[...]

Dans la limite du nombre maximum autorisé et sous réserve des dispositions des Règlements Généraux, le club peut intégrer, à tout moment de la saison sportive, sur la Liste des non JIFF autorisés :

- tout joueur sous contrat professionnel ou professionnel pluriactif, y compris les Joueurs Supplémentaires et les Jokers Médicaux,
- tout joueur du centre de formation (sous contrat espoir ou uniquement sous convention de formation), y compris les Joueurs Supplémentaires et les Jokers Médicaux,
- tout joueur de la liste des moins de 23 ans pour les clubs promus en 2<sup>ème</sup> division professionnelle visée à l'article 28.1 ne disposant pas d'un centre de formation agréé.

[...]

### 24.3 Evolution de la Liste des non JIFF autorisés

[...]

Dans la limite du nombre maximum autorisé et sous réserve des dispositions des Règlements Généraux, le club peut intégrer, à tout moment de la saison sportive, sur la Liste des non JIFF autorisés :

- tout joueur sous contrat professionnel ou professionnel pluriactif, y compris les Joueurs Supplémentaires, **les Joueurs sans club** et les Jokers Médicaux,
- tout joueur du centre de formation (sous contrat espoir ou uniquement sous convention de formation), y compris les Joueurs Supplémentaires, **les Joueurs sans club** et les Jokers Médicaux,
- tout joueur de la liste des moins de 23 ans pour les clubs promus en 2<sup>ème</sup> division professionnelle visée à l'article 28.1 ne disposant pas d'un centre de formation agréé.



## Article 25 – Nombre de JIFF requis sur la feuille de match

L'article 25.1 est mis à jour pour substituer les dispositions applicables en 2020/2021 à celles applicables en 2019/2020.

Par ailleurs, compte tenu i) de l'expérience du Tournoi des 6 Nations 2020 et ii) de la programmation d'un match de TOP 14 le vendredi soir qui place les clubs dans des situations « inévitables » quant à la possibilité d'aligner les joueurs concernés sur une même journée, les joueurs JIFF remis à disposition de leur club par l'Equipe de France le jeudi précédent un week-end de championnat et qui ne seraient pas alignés sur la feuille de match du club, seront comptabilisés comme des JIFF supplémentaires sur la feuille de match concernée (le régime applicable jusqu'alors aux seuls internationaux français dont la situation était visée par la convention FFR/LNR, est donc étendu à l'ensemble des joueurs appelés en Equipe de France remis à la disposition de leur club en amont d'un week-end de championnat).

La référence aux dispositions spécifiques aux clubs promus en TOP 14 est par ailleurs supprimée en l'absence d'accession/relégation cette saison.

| Rédaction actuelle   | Nouvelle rédaction   |
|--|--|
| <p><b>Article 25 – Nombre de JIFF requis sur la feuille de match</b></p> <p><b>25.1 Principe – A compter de la saison 2019/2020</b></p> <p>Chaque club de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> divisions professionnelles doit présenter une moyenne de 16 JIFF sur la feuille de match sur l'ensemble de la saison<sup>3</sup> du Championnat de France dans lequel il évolue.</p> <p>Pour les clubs promus en 1<sup>ère</sup> division professionnelle, la moyenne minimum à atteindre sur la saison régulière est de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 14 JIFF sur la feuille de match lors de la 1<sup>ère</sup> saison en 1<sup>ère</sup> division (clubs promus en 2019/2020),</li><li>• 15 JIFF sur la feuille de match lors de la 2<sup>ème</sup> saison (clubs promus en 2018/2019 maintenus en 1<sup>ère</sup> division pour la saison 2019/2020),</li><li>• 16 JIFF sur la feuille de match à compter de la 3<sup>ème</sup> saison (clubs promus en</li></ul> | <p><b>Article 25 – Nombre de JIFF requis sur la feuille de match</b></p> <p><b>25.1 Principe – A compter de la saison 2020/2021</b></p> <p>Chaque club de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> divisions professionnelles doit présenter une moyenne de 16 JIFF sur la feuille de match sur l'ensemble de la saison<sup>12</sup> du Championnat de France dans lequel il évolue.</p> <p>Pour les clubs promus en 1<sup>ère</sup> division professionnelle, la moyenne minimum à atteindre sur la saison régulière est de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 15 JIFF sur la feuille de match lors de la 2<sup>ème</sup> saison (clubs promus en <b>2019/2020</b> maintenus en 1<sup>ère</sup> division pour la saison <b>2020/2021</b>),</li><li>• 16 JIFF sur la feuille de match à compter de la 3<sup>ème</sup> saison (clubs promus en <b>2018/2019</b> maintenus en 1<sup>ère</sup> division en <b>2019/2020 et 2020/2021</b>).</li></ul> |

<sup>3</sup> L'ensemble de la saison s'entend de la saison régulière du championnat de France dans lequel il évolue ainsi que (i) des phases finales et (ii) du « match d'accession au TOP 14 », auxquels le club participe.

<sup>12</sup> L'ensemble de la saison s'entend de la saison régulière du championnat de France dans lequel il évolue ainsi que (i) des phases finales et (ii) du « match d'accession au TOP 14 », auxquels le club participe.

2017/2018 maintenus en 1<sup>ère</sup> division en 2018/2019 et 2019/2020).

Lors des matches de championnat se déroulant pendant les périodes de mise à disposition des joueurs en Equipe de France conformément à la Convention FFR/LNR et, le cas échéant, au protocole d'accord conclu entre la FFR et la LNR sur la mise à disposition des joueurs en Equipe de France à 7, le nombre de JIFF pris en compte sera augmenté, pour les clubs concernés, du nombre de joueurs JIFF retenus en Equipe de France (XV de France et Equipe de France à 7)<sup>4</sup>.

De la même façon, lors des matches de championnat auxquels les joueurs de l'Equipe de France ne sont pas autorisés à participer par application de la Convention FFR/LNR et, le cas échéant, au protocole d'accord conclu entre la

Le nombre de JIFF pris en compte sera augmenté pour les clubs concernés<sup>13</sup> :

- lors des matches de championnat se déroulant pendant les périodes de mise à disposition des joueurs en Equipe de France conformément à la Convention FFR/LNR et, le cas échéant, au protocole d'accord conclu entre la FFR et la LNR sur la mise à disposition des joueurs en Equipe de France à 7, du nombre de joueurs JIFF retenus en Equipe de France (XV de France et Equipe de France à 7)<sup>14</sup> ;
- lors des matches de championnat auxquels les joueurs de l'Equipe de France ne sont pas autorisés à participer par application de la Convention FFR/LNR et, le cas échéant, au protocole d'accord conclu entre la FFR et la LNR<sup>15</sup> sur la mise à disposition des joueurs en Equipe de France à 7, du nombre de joueurs JIFF de l'Equipe de France (XV de France et Equipe de France à 7) concernés par cette disposition conventionnelle ;
- **des joueurs de l'Equipe de France remis à disposition de leur club, conformément à la**

<sup>4</sup> (i) En cas de matches devant se dérouler pendant une période de mise à disposition des joueurs en Equipe de France et reportés hors d'une période de mise à disposition ou d'indisponibilité des internationaux, le nombre de JIFF pris en compte sera augmenté, pour les clubs concernés, du nombre de JIFF retenus en Equipe de France (XV de France) à la date où était initialement programmé le match et qui ne sont pas alignés lors du match reporté. (ii) En cas de blessure d'un joueur pendant sa période de mise à disposition avec l'Equipe de France (XV de France) entraînant la fin prématurée de la mise à disposition, celui-ci sera comptabilisé dans le nombre de JIFF de son club au cours de la journée de championnat se déroulant la semaine de sa blessure ou dans la semaine suivant le match international au cours duquel il s'est blessé (« semaine » étant entendue du lundi 0h00 au dimanche minuit), (exemple : un joueur JIFF se blessant en sélection le mercredi et remis à disposition du club le mercredi sera comptabilisé lors de la rencontre se déroulant le samedi suivant. En revanche, si aucune journée de championnat n'est programmée la semaine de sa blessure ou la semaine suivant le match international au cours duquel il s'est blessé, ce joueur ne sera pas comptabilisé lors de la journée de championnat suivante). Il est précisé que cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remis à disposition de leur club par la FFR au cours de la semaine en application de la convention FFR/LNR.

<sup>13</sup> **En cas de matches devant se dérouler pendant une des périodes de mise à disposition des joueurs en Equipe de France évoquées ci-dessous et reportés hors d'une période de mise à disposition ou d'indisponibilité des internationaux, le nombre de JIFF pris en compte sera augmenté, pour les clubs concernés, du nombre de JIFF retenus en Equipe de France (XV de France ou Equipe de France à 7) concernés à la date où était initialement programmé le match et qui ne sont pas alignés lors du match reporté.**

<sup>14</sup> En cas de blessure d'un joueur pendant sa période de mise à disposition avec l'Equipe de France (XV de France) entraînant la fin prématurée de la mise à disposition, celui-ci sera comptabilisé dans le nombre de JIFF de son club au cours de la journée de championnat se déroulant la semaine de sa blessure ou dans la semaine suivant le match international au cours duquel il s'est blessé (« semaine » étant entendue du lundi 0h00 au dimanche minuit), (exemple : un joueur JIFF se blessant en sélection le mercredi et remis à disposition du club le mercredi sera comptabilisé lors de la rencontre se déroulant le samedi suivant. En revanche, si aucune journée de championnat n'est programmée la semaine de sa blessure ou la semaine suivant le match international au cours duquel il s'est blessé, ce joueur ne sera pas comptabilisé lors de la journée de championnat suivante). Il est précisé que cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remis à disposition de leur club par la FFR au cours de la semaine en application de la convention FFR/LNR.

<sup>15</sup> Et pour les rencontres de championnat se déroulant pendant une période de mise à disposition des joueurs en Equipe de France à 7 non couvertes par le protocole d'accord FFR/LNR mais faisant l'objet d'un accord sur la mise à disposition du joueur entre la LNR, le club et la FFR pour la période.

FFR et la LNR<sup>5</sup> sur la mise à disposition des joueurs en Equipe de France à 7, le nombre de JIFF pris en compte sera augmenté, pour les clubs concernés, du nombre de joueurs JIFF de l'Equipe de France (XV de France et Equipe de France à 7) concernés par cette disposition conventionnelle<sup>6</sup>.

Au moins deux fois par saison, le Comité Directeur arrête la situation intermédiaire de chaque club qui lui est ensuite notifiée.

L'incidence du nombre moyen de JIFF sur la feuille de match pendant toute la saison sur les versements de la LNR est fixée par le Guide des Règles de Distribution aux clubs 2019/2020<sup>7</sup>.

[...]

### 25.3 Conséquences sportives liées au nombre de JIFF sur la feuille de match

Dans l'hypothèse où un club ne respecte pas la moyenne minimum de JIFF sur la feuille de match sur l'ensemble de la saison, le club se verra appliquer un retrait de points applicable au démarrage de la saison suivante. Ce retrait de points sera prononcé par le Comité Directeur au vu de la situation du club au regard de sa moyenne de JIFF en application des tableaux ci-dessous :

**convention FFR/LNR, en cours de semaine et qui ne seraient pas inscrits sur la feuille de match de la rencontre se déroulant le week-end clôturant la semaine<sup>16</sup>.**

Au moins deux fois par saison, le Comité Directeur arrête la situation intermédiaire de chaque club qui lui est ensuite notifiée.

L'incidence du nombre moyen de JIFF sur la feuille de match pendant toute la saison sur les versements de la LNR est fixée par le Guide des Règles de Distribution aux clubs 2020/2021<sup>17</sup>.

[...]

### 25.3 Conséquences sportives liées au nombre de JIFF sur la feuille de match

Dans l'hypothèse où un club ne respecte pas la moyenne minimum de JIFF sur la feuille de match sur l'ensemble de la saison, le club se verra appliquer un retrait de points applicable au démarrage de la saison suivante. Ce retrait de points sera prononcé par le Comité Directeur au vu de la situation du club au regard de sa moyenne de JIFF en application des tableaux ci-dessous :

<sup>5</sup> Et pour les rencontres de championnat se déroulant pendant une période de mise à disposition des joueurs en Equipe de France à 7 non couvertes par le protocole d'accord FFR/LNR mais faisant l'objet d'un accord sur la mise à disposition du joueur entre la LNR, le club et la FFR pour la période.

<sup>6</sup> En cas de matches devant se dérouler pendant cette période et reportés hors d'une période de mise à disposition ou d'indisponibilité des internationaux, le nombre de JIFF pris en compte sera augmenté, pour les clubs concernés, du nombre de JIFF de l'Equipe de France (XV de France ou Equipe de France à 7) concernés à la date où était initialement programmé le match et qui ne sont pas alignés lors du match reporté.

<sup>7</sup> Lors de la saison 2019/2020, pour bénéficier du dispositif incitatif au titre du volet 1 du fonds JIFF, le nombre moyen de JIFF inscrits sur les feuilles de match du club devra être égal ou supérieur à 16 joueurs. Cette moyenne devra être égale ou supérieure à 14 joueurs pour les clubs promus en TOP 14 lors de la saison 2019/2020 et à 15 pour les clubs promus en TOP 14 lors de la saison 2018/2019.

<sup>16</sup> Le « week-end clôturant la semaine » s'entend de la journée de championnat se déroulant la même semaine que la remise à disposition du joueur par l'Equipe de France. Par exemple : en cas de remise à disposition d'un joueur par l'Equipe de France à son club le jeudi, et que ledit club doit disputer une rencontre de championnat le vendredi/samedi/dimanche qui suit immédiatement.

<sup>17</sup> Lors de la saison 2020/2021, pour bénéficier du dispositif incitatif au titre du volet 1 du fonds JIFF, le nombre moyen de JIFF inscrits sur les feuilles de match du club devra être égal ou supérieur à 16 joueurs. Cette moyenne devra être égale ou supérieure à 15 pour les clubs promus en TOP 14 lors de la saison 2019/2020 et maintenus en TOP 14 en 2020/2021.





- Saison 2019/2020

| MOYENNE DE JIFF SUR L'ENSEMBLE DE LA SAISON 2019/2020 <sup>8</sup> |                                   |  |  |
|--|-----------------------------------|--|--|
| Cas général TOP 14 et PRO D2                                       | Club promu en TOP 14 en 2019/2020 | Club promu en TOP 14 en 2018/2019 et maintenu en 2019/2020 | Retrait de points au démarrage de la saison 2020/2021 <sup>9</sup> |
| Moyenne $\geq 15$ et $< 16$  | Moyenne $\geq 13$ et $< 14$       | Moyenne $\geq 14$ et $< 15$                                | 4 points   |
| Moyenne $\geq 14$ et $< 15$  | Moyenne $\geq 12$ et $< 13$       | Moyenne $\geq 13$ et $< 14$                                | 6 points   |
| Moyenne $\geq 13$ et $< 14$  | Moyenne $\geq 11$ et $< 12$       | Moyenne $\geq 12$ et $< 13$                                | 8 points   |
| Moyenne $\geq 12$ et $< 13$  | Moyenne $\geq 10$ et $< 11$       | Moyenne $\geq 11$ et $< 12$                                | 10 points  |
| Moyenne $< 12$   | Moyenne $< 10$                    | Moyenne $< 11$   | 12 points  |

- Saison 2020/2021

| MOYENNE DE JIFF SUR L'ENSEMBLE DE LA SAISON 2020/2021 <sup>10</sup> |                                   |  |   |
|---|-----------------------------------|--|---|
| Cas général TOP 14 et PRO D2  | Club promu en TOP 14 en 2020/2021 | Club promu en TOP 14 en 2019/2020 et maintenu en 2020/2021 | Retrait de points au démarrage de la saison 2021/2022 <sup>11</sup> |
| Moyenne $\geq 15$ et $< 16$   | Moyenne $\geq 13$ et $< 14$       | Moyenne $\geq 14$ et $< 15$                                | 4 points  |

- Saison 2020/2021

| MOYENNE DE JIFF SUR L'ENSEMBLE DE LA SAISON 2020/2021 <sup>18</sup> |                                   |  |   |
|---|-----------------------------------|--|---|
| Cas général TOP 14 et PRO D2  | Club promu en TOP 14 en 2020/2021 | Club promu en TOP 14 en 2019/2020 et maintenu en 2020/2021 | Retrait de points au démarrage de la saison 2021/2022 <sup>19</sup> |
| Moyenne $\geq 15$ et $< 16$   | Moyenne $\geq 13$ et $< 14$       | Moyenne $\geq 14$ et $< 15$                                | 4 points  |



|                             |                            |                              |           |                             |                            |                              |           |
|-----------------------------|----------------------------|------------------------------|-----------|-----------------------------|----------------------------|------------------------------|-----------|
| Moyenn<br>e ≥ 14<br>et < 15 | Moyenne<br>≥ 12 et <<br>13 | Moyenne<br>≥ 13 et <<br>à 14 | 6 points  | Moyenn<br>e ≥ 14<br>et < 15 | Moyenne<br>≥ 12 et <<br>13 | Moyenne<br>≥ 13 et <<br>à 14 | 6 points  |
| Moyenn<br>e ≥ 13<br>et < 14 | Moyenne<br>≥ 11 et<br><12  | Moyenne<br>≥ 12 et <<br>13   | 8 points  | Moyenn<br>e ≥ 13<br>et < 14 | Moyenne<br>≥ 11 et<br><12  | Moyenne<br>≥ 12 et <<br>13   | 8 points  |
| Moyenn<br>e ≥ 12<br>et < 13 | Moyenne<br>≥ 10 et <<br>11 | Moyenne<br>≥ 11 et <<br>12   | 10 points | Moyenn<br>e ≥ 12<br>et < 13 | Moyenne<br>≥ 10 et <<br>11 | Moyenne<br>≥ 11 et <<br>12   | 10 points |
| Moyenn<br>e <12             | Moyenne<br>< 10            | Moyenne<br>< 11              | 12 points | Moyenn<br>e <12             | Moyenne<br>< 10            | Moyenne<br>< 11              | 12 points |
| [...]                       |                            |                              |           | [...]                       |                            |                              |           |

### Article 26 – Joueurs et entraîneurs habilités à participer aux championnats professionnels

L'article 26 est modifié pour tenir compte des nouvelles possibilités de recrutement de « joueurs sans club » et de « jokers internationaux » (**articles 33 bis et 33 ter**), ainsi que des joueurs mutés temporairement en dehors de la période des mutations qui ne sont plus considérés comme des recrutements en cours de saison.

| Rédaction actuelle   | Nouvelle rédaction  |
|--|---|
| <p><b>Article 26 – Joueurs et entraîneurs habilités à participer aux championnats professionnels</b></p> <p>La liste des joueurs et entraîneurs habilités à participer ou susceptibles de participer aux Championnats de France professionnel est établie par la LNR sur la base des contrats et conventions de formation enregistrés (homologués ou en cours d'homologation) et des informations transmises par le club via e-Drop.</p> <p>[...]</p> <p>Sous réserve de respecter la procédure de l'article 26 bis, cette liste pourra être complétée au cours de la saison dans l'hypothèse où un club</p> | <p><b>Article 26 – Joueurs et entraîneurs habilités à participer aux championnats professionnels</b></p> <p>La liste des joueurs et entraîneurs habilités à participer ou susceptibles de participer aux Championnats de France professionnel est établie par la LNR sur la base des contrats et conventions de formation enregistrés (homologués ou en cours d'homologation) et des informations transmises par le club via e-Drop.</p> <p>[...]</p> <p>Sous réserve de respecter la procédure de l'article 26 bis, cette liste pourra être complétée au cours de la saison dans l'hypothèse où un</p> |

<sup>8</sup> Y compris phase finale et « match d'accession au TOP 14 ».

<sup>9</sup> Pour les clubs relégués dans les championnats amateurs, il appartiendra à la FFR de juger de l'application de cette disposition.

<sup>10</sup> Y compris phase finale et « match d'accession au TOP 14 ».

<sup>11</sup> Pour les clubs relégués dans les championnats amateurs, il appartiendra à la FFR de juger de l'application de cette disposition.

<sup>18</sup> Y compris phase finale et « match d'accession au TOP 14 ».

<sup>19</sup> Pour les clubs relégués dans les championnats amateurs, il appartiendra à la FFR de juger de l'application de cette disposition.



|   |   |
|---|---|
| <p>sollicite la qualification pour le Championnat professionnel de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• joueurs signant un contrat professionnel ou professionnel pluriactif ou une convention de formation en cours de saison, sous réserve du respect (i) des conditions prévues par les Règlements Généraux<sup>20</sup> pour la signature en cours de saison, et (ii) du nombre maximum de Joueurs Comptabilisés ;</li> <li>• Jokers Médicaux, Joueurs Supplémentaires, Joueurs Additionnels ;</li> <li>• joueurs ajoutés sur la liste de joueurs de 23 ans au plus au terme de la saison pour les clubs ne disposant pas d'un centre de formation agréé, sous réserve du respect des conditions d'inscription sur cette liste fixées par l'article 28.1 ;</li> <li>• joueurs ajoutés sur la Liste des Non JIFF autorisés dans les conditions prévues à l'article 24.3.</li> </ul> <p>[...]</p> | <p>club sollicite la qualification pour le Championnat professionnel de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• joueurs signant un contrat professionnel ou professionnel pluriactif ou une convention de formation en cours de saison, sous réserve du respect (i) des conditions prévues par les Règlements Généraux<sup>21</sup> pour la signature en cours de saison, et (ii) du nombre maximum de Joueurs Comptabilisés ;</li> <li>• Jokers Médicaux, Joueurs Supplémentaires, Joueurs Additionnels, <b>Joueurs sans club, Jokers Internationaux et joueurs faisant l'objet d'une mutation temporaire conformément à l'article 42.2.a) ;</b></li> <li>• joueurs ajoutés sur la liste de joueurs de 23 ans au plus au terme de la saison pour les clubs ne disposant pas d'un centre de formation agréé, sous réserve du respect des conditions d'inscription sur cette liste fixées par l'article 28.1 ;</li> <li>• joueurs ajoutés sur la Liste des Non JIFF autorisés dans les conditions prévues à l'article 24.3.</li> </ul> <p>[...]</p> |
|---|---|

- **Section 5 - Recrutements des joueurs**

### 1) Périodes de signatures des contrats

Afin de tenir compte de l'extension de la fenêtre internationale de la Tournée d'automne 2020, est créée, pour la seule saison 2020/2021, la possibilité de recruter des « Jokers internationaux ».

En conséquence, un **nouvel article 33 ter** relatif au recrutement des « jokers internationaux » est créée. Cet article est donc appelé à être supprimé sur la version 2021/2022 des Règlements Généraux.

Le traitement de la rémunération des jokers internationaux au titre du Salary Cap est précisé dans le règlement du Salary Cap.

<sup>20</sup> Et par le Statut du joueur en formation pour la signature de conventions de formation.

<sup>21</sup> Et par le Statut du joueur en formation pour la signature de conventions de formation.



Le titre « a) Recrutement de Joueurs Supplémentaires, de Joueurs Additionnels et de joueurs sans club » est corrélativement modifié comme suit : « a) Recrutement de Joueurs Supplémentaires, de Joueurs Additionnels, des joueurs sans club et des jokers internationaux ».

### Nouvelle rédaction

#### Article 33 ter – Recrutement de jokers internationaux – Disposition spécifique à la saison 2020/2021

Chaque club aura la faculté de recruter un Joker international pour chaque joueur de son effectif mis à disposition de sa sélection nationale lors d'une rencontre internationale se déroulant au cours de l'automne 2020<sup>22</sup>.

Le nombre de Jokers internationaux recrutés par un club est limité à 2.

Dès lors qu'ils sont qualifiés, ils sont donc autorisés à participer aux championnats professionnels même si le club a déjà atteint le nombre maximum autorisé de joueurs sur la Liste des non JIFF autorisés. Par ailleurs, ces Jokers Internationaux ne sont pas pris en compte dans le maximum de Joueurs Comptabilisés au regard de l'article 21.1).

Les Jokers internationaux doivent impérativement être des joueurs sous contrat (professionnel, professionnel pluriactif ou « espoir »). Les joueurs recrutés peuvent être des joueurs qualifiés ou/et ayant disputé des rencontres du Championnat de France professionnel en cours avec un autre club professionnel.

La période de signature et d'envoi à la LNR des contrats débute le 19 octobre 2020 et se termine le 30 novembre 2020.

La durée du contrat d'un Joker international ne pourra aller au-delà du 20 décembre 2020. L'éventuelle prolongation du contrat sur la saison concernée ne pourra intervenir que dans le cadre d'un Joueur Supplémentaire, d'un Joueur Additionnel ou d'un Joker Médical.

À l'issue d'un contrat de Joker International, il sera possible de conserver un joueur en tant que Joueur Supplémentaire sans que celui-ci ne soit comptabilisé dans le maximum de 2 joueurs supplémentaires pouvant être recrutés conformément à l'article 33 des présents règlements. L'ensemble des autres dispositions relatifs aux Joueurs Supplémentaires leur restent applicables.

Ces dispositions s'appliquent dans le cadre du contrôle exercé par la DNACG.

<sup>22</sup> Le justificatif d'une convocation officielle du joueur par une fédération étrangère devra être transmis à la LNR pour tout recrutement.



## 2) Dispositions générales

Étant donné la situation liée à la crise sanitaire, et par ricochet la difficulté de rentrer en contact avec certaines fédérations étrangères pour obtenir les lettres de sortie nécessaires à l'homologation des contrats ou conventions de formation, mais aussi et surtout dans le but de permettre aux joueurs évoluant à l'étranger de terminer avec le club avec lequel ils étaient engagés lors de la saison 2019/2020 les compétitions relatives à cette saison 2019/2020, la date limite de la production de ces lettres de sortie est décalée exceptionnellement au 30 septembre 2020, et ce pour les seuls contrats ou conventions de formation soumis à homologation pendant la période des mutations officielles, à savoir au plus tard le 15 juillet 2020. Est également prévu la situation des championnats étrangers 2019/2020 qui se termineraient au-delà du 30 septembre 2020 et pour lesquels les lettres de sortie devront avoir été transmises dans les 7 jours de la fin de la compétition du club étranger employeur du joueur concerné.

| Rédaction actuelle  | Nouvelle rédaction  |
|---|---|
| <p><b>Article 41</b></p> <p><b><u>2.4. Mutation d'un joueur en provenance d'un autre club (français ou étranger)</u></b></p> <p>Pour que le contrat (et/ou la convention de formation) du joueur soit homologué et que le joueur puisse participer au Championnat de France professionnel, le club doit justifier au plus tard le dernier jour de la période des mutations du club concerné (date de réception par la LNR) de l'absence d'engagement contractuel du joueur avec tout autre club ou organisme de rugby à compter de cette date et pour toute la saison sportive 2020/2021.</p> | <p><b>Article 41</b></p> <p><b><u>2.4. Mutation d'un joueur en provenance d'un autre club (français ou étranger)</u></b></p> <p>Pour que le contrat (et/ou la convention de formation) du joueur (<b>soumis à homologation au cours de la période officielle des mutations, soit au plus tard le 15 juillet 2020</b>) soit homologué et que le joueur puisse participer au Championnat de France professionnel, le club doit justifier au plus tard <b>le 30 septembre 2020</b> (date de réception par la LNR) de l'absence d'engagement contractuel du joueur avec tout autre club ou organisme de rugby à compter de cette date et pour toute la saison sportive 2020/2021.</p> <p>Par dérogation, dans l'hypothèse où le championnat de la saison 2019/2020 auquel participait le club employeur du joueur concerné au cours de ladite saison se prolongerait au-delà du 30 septembre 2020 dans le contexte de la crise sanitaire, le club devra justifier, au plus tard 7 jours après la dernière rencontre du championnat 2019/2020 auquel participe le club quitté, de l'absence d'engagement contractuel du joueur avec tout autre club ou organisme de rugby à compter de cette date et pour toute la saison sportive 2020/2021<sup>27</sup>.</p> |

<sup>27</sup> Exemple : si un joueur se trouvant dans ce cas de figure dispute la fin du championnat d'Angleterre 2019/2020 et que le dernier match de son club dans ce championnat est le 3 octobre, le document relatif à l'absence d'engagement contractuel pour la saison 2020-2021 devra être produit à la LNR au plus tard le 10 octobre.



Pour les joueurs en provenance d'une fédération étrangère, la justification requise est l'autorisation de sortie délivrée par la fédération quittée sur les formulaires officiels établis par World Rugby (la date d'autorisation de jouer au sein du club français devant prendre effet au plus tard le dernier jour de la période des mutations du club concerné<sup>23</sup>).

Cette disposition ne saurait toutefois faire obstacle à l'homologation du contrat (et/ou de la convention de formation) et à la participation au Championnat de France professionnel d'un joueur qui serait dans l'impossibilité de respecter cette disposition du seul fait de sa sélection en équipe nationale à cette date<sup>24</sup>. Toutefois, le document requis ci-dessus devra dans cette hypothèse être reçu par la LNR et prendre effet au plus tard 7 jours après la fin de la période de sélection<sup>25</sup> en équipe nationale<sup>26</sup>.

A défaut, le refus d'homologation du contrat (et/ou de la convention de formation) sera prononcé, le club gardant la possibilité de solliciter l'homologation dudit contrat (et/ou de la convention de formation) en qualité de Joueur

**Ce dernier alinéa ne saurait s'appliquer à un joueur qui viendrait à participer, avant son arrivée dans un club français, à une compétition nationale comptant pour la saison 2020/2021 avec un club étranger autre que celui avec lequel il était engagée en 2019/2020.**

Pour les joueurs en provenance d'une fédération étrangère, la justification requise est l'autorisation de sortie délivrée par la fédération quittée sur les formulaires officiels établis par World Rugby (la date d'autorisation de jouer au sein du club français devant prendre effet au plus tard le dernier jour de la période des mutations du club concerné<sup>28</sup>).

Cette disposition ne saurait toutefois faire obstacle à l'homologation du contrat (et/ou de la convention de formation) et à la participation au Championnat de France professionnel d'un joueur qui serait dans l'impossibilité de respecter cette disposition du seul fait de sa sélection en équipe nationale à cette date<sup>29</sup>. Toutefois, le document requis ci-dessus devra dans cette hypothèse être reçu par la LNR et prendre effet au plus tard 7 jours après la fin de la période de sélection<sup>30</sup> en équipe nationale<sup>31</sup>.

A défaut, le refus d'homologation du contrat (et/ou de la convention de formation) sera prononcé, le club gardant la possibilité de solliciter l'homologation dudit contrat (et/ou de la convention de formation) en qualité de Joueur

<sup>23</sup> Le refus de délivrance de cette autorisation de sortie ne pourra être fondé que sur l'un des motifs prévus par les règlements de World Rugby.

<sup>24</sup> Compte tenu notamment des liens contractuels particuliers pouvant exister entre les joueurs et leur fédération dans certains pays au titre de leur participation à l'équipe nationale.

<sup>25</sup> La période de sélection visée est celle correspondant à la compétition internationale en cours à la date du dernier jour de la période de mutation du club concerné.

<sup>26</sup> Ou après la fin du contrat particulier pouvant exister entre les joueurs et leur fédération dans certains pays au titre de leur participation à l'équipe nationale.

<sup>28</sup> Le refus de délivrance de cette autorisation de sortie ne pourra être fondé que sur l'un des motifs prévus par les règlements de World Rugby.

<sup>29</sup> Compte tenu notamment des liens contractuels particuliers pouvant exister entre les joueurs et leur fédération dans certains pays au titre de leur participation à l'équipe nationale.

<sup>30</sup> La période de sélection visée est celle correspondant à la compétition internationale en cours à la date du dernier jour de la période de mutation du club concerné.

<sup>31</sup> Ou après la fin du contrat particulier pouvant exister entre les joueurs et leur fédération dans certains pays au titre de leur participation à l'équipe nationale.



|   |   |
|---|---|
| Supplémentaire, Joker Médical, ou de Joueur Additionnel.  | Supplémentaire, Joker Médical, ou de Joueur Additionnel.  |
| Le présent article ne s'applique pas aux joueurs recrutés en qualité de Joker Médical, de Joueur Supplémentaire ou de Joueur Additionnel. | Le présent article ne s'applique pas aux joueurs recrutés en qualité de Joker Médical, de Joueur Supplémentaire ou de Joueur Additionnel. |

